

Informations de base	
<p>2016/0361(COD)</p> <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement</p>	Procédure terminée
<p>Mécanisme de résolution unique: capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement</p> <p>Modification Règlement (EU) No 806/2014 2013/0253(COD)</p> <p>Subject</p> <p>2.50.03 Marchés financiers, bourse, OPCVM, investissements, valeurs mobilières 2.50.04 Banques et crédit 2.50.08 Services financiers, information financière et contrôle des comptes 2.50.10 Surveillance financière</p>	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	ECON Affaires économiques et monétaires		HÖKMARK Gunnar (PPE)	24/11/2016
			Rapporteur(e) fictif/fictive SILVA PEREIRA Pedro (S&D) KAMALL Syed (ECR) CORNILLET Thierry (ALDE) SCHIRDEWAN Martin (GUE /NGL) URTASUN Ernest (Verts /ALE) VALLI Marco (EFDD) ZANNI Marco (ENF)	
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	AFCO Affaires constitutionnelles		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Réunions	Date
	Affaires économiques et financières ECOFIN		3619	2018-05-25

	Agriculture et pêche	3689	2019-05-14
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire
	Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux		DOMBROVSKIS Valdis
Comité économique et social européen			

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
23/11/2016	Publication de la proposition législative	COM(2016)0851 	Résumé
01/02/2017	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
19/06/2018	Vote en commission, 1ère lecture		
19/06/2018	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
25/06/2018	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0216/2018	Résumé
02/07/2018	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
04/07/2018	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71)		
26/02/2019	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE636.105 GEDA/A/(2019)001585	
15/04/2019	Débat en plénière	CRE link	
16/04/2019	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0371/2019	Résumé
16/04/2019	Résultat du vote au parlement		
14/05/2019	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
20/05/2019	Signature de l'acte final		
20/05/2019	Fin de la procédure au Parlement		
07/06/2019	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2016/0361(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement (EU) No 806/2014 2013/0253(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 114
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/8/08581




Portail de documentation**Parlement Européen**

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE610.851	27/09/2017	
Amendements déposés en commission		PE616.880	01/02/2018	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0216/2018	25/06/2018	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE636.105	15/02/2019	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0371/2019	16/04/2019	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2019)001585	15/02/2019	
Projet d'acte final	00047/2019/LEX	20/05/2019	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2016)0851 	23/11/2016	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2016)0377 	23/11/2016	
Document annexé à la procédure	SWD(2016)0378 	23/11/2016	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2019)440	08/08/2019	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	FR_SENATE	COM(2016)0851	02/03/2017	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2016)0851	08/03/2017	
Contribution	RO_SENATE	COM(2016)0851	23/03/2017	
Contribution	ES_PARLIAMENT	COM(2016)0851	23/03/2017	
Contribution	IT_SENATE	COM(2016)0851	16/01/2018	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
ECB	Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport	CON/2017/0047 JO C 034 31.01.2018, p. 0017	08/11/2017	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Service de recherche du PE	Briefing	

Acte final
Règlement 2019/0877 JO L 150 07.06.2019, p. 0226
Résumé

Mécanisme de résolution unique: capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement

2016/0361(COD) - 07/06/2019 - Acte final

OBJECTIF : renforcer le secteur bancaire en établissant des règles uniformes relatives à un cadre de redressement et de résolution pour les établissements et entités.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2019/877 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 806/2014 en ce qui concerne la capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

CONTENU : le présent règlement modifiant le règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique (MRU) et d'un Fonds de résolution bancaire unique vise à mettre en œuvre la norme relative à la «capacité totale d'absorption des pertes» (TLAC) élaborée en novembre 2015 par le Conseil de stabilité financière.

Le règlement s'inscrit dans un ensemble un complet de mesures législatives qui réduira les risques dans le secteur bancaire et renforcera encore la capacité des banques à résister à d'éventuels chocs.

Ce paquet contient des modifications de la législation sur les exigences de fonds propres ([règlement \(UE\) n° 575/2013](#) et [directive 2013/36/UE](#)) qui renforcent les positions de fonds propres et de liquidité des banques. Il consolide par ailleurs le cadre applicable au redressement des banques en difficulté et à la résolution de leurs défaillances ([directive 2014/59/UE](#) et règlement (UE) n° 806/2014).

Les mesures adoptées mettent en œuvre les réformes arrêtées au niveau international après la crise financière de 2007-2008 dans le but de renforcer le secteur bancaire et de résoudre les problèmes en suspens en matière de stabilité financière. Elles comprennent des éléments approuvés par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire et par le Conseil de stabilité financière (CSF).

Mise en œuvre des normes internationales en matière d'absorption des pertes et de recapitalisation

Le règlement intègre l'exigence de TLAC dans les règles relatives à l'«exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles» de l'UE (MREL). L'objectif de la norme TLAC est de faire en sorte que les banques d'importance systémique mondiale (établissements d'importance systémique mondiale ou EISm) dans le cadre de l'Union, disposent de la capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation nécessaire pour contribuer à garantir que, en cas de résolution et immédiatement après, ces établissements puissent continuer à exercer des fonctions critiques sans mettre en péril l'argent des contribuables ou la stabilité financière.

Concrètement, le règlement modificatif exige de la part des établissements d'importance systémique mondiale (EISm) une plus grande capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation en définissant les

exigences en termes de niveau et de qualité des fonds propres et des engagements éligibles (MREL) pour assurer un processus de renflouement interne efficace et ordonné. Il prévoit en outre des mesures de sauvegarde provisoires et d'éventuelles mesures supplémentaires pour les autorités de résolution.

Le Conseil de résolution unique (CRU) devra veiller à ce que les établissements et entités disposent d'une capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation suffisante pour garantir, en cas de résolution, un processus rapide et sans heurts d'absorption des pertes et de recapitalisation, avec un impact minimal sur les contribuables et la stabilité financière.

Politique de subordination

Outre la catégorie existante des EISm, le cadre de l'UE en matière de résolution prévoit de créer une nouvelle catégorie de grandes banques, dites «de premier rang», à savoir celles dont le bilan dépasse 100 milliards d'EUR, qui seront soumises à des exigences de subordination plus prudentes. Les autorités de résolution nationales pourront aussi désigner d'autres banques (autres que des EISm ou des banques de premier rang) comme devant être soumises au traitement prévu pour les banques de premier rang.

Le cadre en matière de résolution établit pour chacune de ces catégories une politique de subordination minimale au titre du 1er pilier en ce qui concerne la MREL. En outre, pour un sous-ensemble des EISm et des banques de premier rang et dans certaines conditions, l'autorité de résolution pourra imposer une exigence supplémentaire de subordination au titre du 2e pilier.

Pour le reste des banques, l'exigence de subordination consistera toujours en une évaluation spécifique à chaque banque.

Pouvoir d'interdire certaines distributions

Le CRU aura le pouvoir d'interdire certaines distributions s'il estime qu'un établissement ou une entité ne satisfait pas à l'exigence globale de coussin de fonds propres au titre de la directive 2013/36/UE lorsque cette exigence est prise en considération en sus de la MREL.

Enfin, le règlement établit des dispositions transitoires et post-résolution : l'échéance pour que les entités se conforment aux exigences visées au règlement est fixée au 1er janvier 2024.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 27.6.2019.

APPLICATION : à partir du 28.12.2020.

Mécanisme de résolution unique: capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement

2016/0361(COD) - 23/11/2016 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier le règlement sur le mécanisme de résolution unique des banques (MRU) afin de mettre en œuvre la norme internationale de capacité totale d'absorption des pertes (TLAC) pour les établissements de crédit et les entreprises d'investissement (réforme du secteur bancaire de l'UE).

ACTE PROPOSÉ: Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide, conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : le Conseil de stabilité financière (CSF) a publié un tableau des modalités d'application («*term sheet*») de la **norme de capacité totale d'absorption des pertes (TLAC)** que le G20 a adoptée en novembre 2015.

La norme TLAC impose aux banques d'importance systémique mondiale (EISm) dans le cadre de l'Union, de détenir un montant minimal suffisant d'engagements (utilisables pour un renflouement interne) présentant une très grande capacité d'absorption des pertes afin de garantir un processus rapide et sans heurts d'absorption des pertes et de recapitalisation en cas de résolution des défaillances bancaires.

Dans sa [communication du 24 novembre 2015](#), la Commission s'est engagée à présenter avant la fin de 2016 une proposition législative qui permettrait la mise en œuvre de la norme TLAC avant l'échéance de 2019 convenue au niveau international.

La mise en œuvre de la norme TLAC dans l'Union **doit tenir compte de l'exigence minimale existante de fonds propres et d'engagements éligibles (MREL)** applicable au cas par cas à tous les établissements de crédit et entreprises d'investissement de l'Union et définie dans la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil.

Dans la mesure où la TLAC et la MREL poursuivent le même objectif, à savoir faire en sorte que les établissements de l'Union aient une capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation suffisante, ces deux exigences devraient constituer les éléments complémentaires d'un cadre commun.

L'absence, dans les États membres participant au mécanisme de résolution unique (MRU), de règles harmonisées en ce qui concerne la mise en œuvre de la norme TLAC entraînerait des coûts supplémentaires et une insécurité juridique pour les établissements et rendrait plus difficile l'utilisation de l'instrument de renflouement interne pour les établissements transfrontières.

L'absence de règles harmonisées au niveau de l'Union entraîne également des distorsions de concurrence sur le marché intérieur, étant donné que les coûts supportés par les établissements pour se conformer aux exigences existantes et à la norme TLAC peuvent varier considérablement d'un État membre participant à l'autre. Il est donc nécessaire de supprimer ces obstacles au bon fonctionnement du marché intérieur.

ANALYSE D'IMPACT : en vertu de l'option privilégiée, la norme TLAC pour les institutions mondiales importantes du point de vue systémique (EISm) serait intégrée dans le cadre de résolution actuel, qui serait modifié de façon à garantir une parfaite compatibilité avec cette norme.

CONTENU : la présente proposition vise à modifier le [règlement \(UE\) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil](#) sur le mécanisme de résolution unique (MRU) de façon à mettre en œuvre la norme TLAC et à **intégrer l'exigence de TLAC dans les règles générales relatives à la MREL**, afin d'éviter les doubles emplois que l'application de deux obligations parallèles pourrait engendrer.

La mise en œuvre de nouvelles normes sur la capacité totale d'absorption des pertes des institutions globales d'importance systémique (EISm) devrait renforcer la capacité de résolution des défaillances bancaires tout en protégeant la stabilité financière et en minimisant les risques pour les contribuables.

Les modifications proposées font partie d'un ensemble de mesures législatives comprenant également des modifications au [règlement \(UE\) n° 575/2013](#) (le règlement sur les exigences de fonds propres ou CRR), à la [directive 2013/36/UE](#) (directive sur les exigences de fonds propres ou CRD) et à la [directive 2014/59/UE](#) relative au redressement et à la résolution des banques (BRRD).

Mécanisme de résolution unique: capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement

2016/0361(COD) - 25/06/2018 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté le rapport de Gunnar HÖKMARK (PPE, SE) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 806/2014 en ce qui concerne la capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Objectif: la proposition de modification du règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil sur le mécanisme de résolution unique (MRU) vise à **mettre en œuvre la norme relative à la «capacité totale d'absorption des pertes» (TLAC)** élaborée en novembre 2015 par le Conseil de stabilité financière. Elle intègre l'exigence de TLAC dans les règles relatives à l'«exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles» de l'UE (MREL).

Si la norme TLAC fixe des obligations pour les établissements d'importance systémique mondiale (EISm) uniquement, l'exigence MREL s'applique, quant à elle, à l'ensemble du secteur bancaire de l'UE. La proposition traite de ce point et des autres différences entre les deux normes.

Application et calcul de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles: selon le texte amendé, les établissements pourraient satisfaire à toute partie de l'exigence de la MREL au moyen d'instruments de fonds propres de base de catégorie 1, d'instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 ou d'instruments de fonds propres de catégorie 2.

Engagements éligibles pour les entités de résolution: les engagements éligibles ne seraient inclus dans le montant de fonds propres et d'engagements éligibles des entités de résolution que s'ils remplissent certaines conditions. Par dérogation, les engagements émis avant la date d'entrée en vigueur du règlement modificatif qui ne remplissent pas certaines conditions énoncées dans le règlement (UE) n° 575/2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement pourraient être inclus dans le montant de fonds propres et d'engagements éligibles des entités de résolution inclus dans la MREL.

Il est précisé que les engagements résultant de titres de créance ayant une composante dérivée, comme les obligations structurées, ne seraient inclus dans le montant de fonds propres que si l'entité a démontré, à la satisfaction du Conseil de résolution unique (CRU), que l'instrument dispose d'une capacité d'absorption des pertes suffisante et qu'il peut faire l'objet d'un renflouement interne sans complexité excessive, en tenant compte des principes d'évaluation prudente.

Détermination de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles: le texte précise que le CRU devrait garantir que le niveau d'exigence est **proportionné aux spécificités des modèles d'entreprise** et de financement de l'entité de résolution. Il devrait veiller à ce que le montant d'absorption des pertes ne soit pas automatiquement considéré comme étant supérieur ou égal au niveau réel des fonds propres de l'entité.

Le montant de recapitalisation pourrait aussi compléter par un montant supplémentaire que le CRU considère nécessaire pour que la confiance des marchés reste suffisante après la résolution, en tenant compte du modèle d'entreprise, du modèle de financement et du profil de risque de l'entité de résolution.

Détermination de l'exigence pour les EISm: l'exigence minimale de fonds propres serait constituée du plus élevé des montants suivants:

-

un **ratio fondé sur le risque de 18 %**, représentant les fonds propres et les engagements éligibles de l'établissement exprimés en pourcentage du montant total d'exposition au risque calculé conformément au règlement (UE) n° 575/2013;

- un **ratio non fondé sur le risque de 6,75 %**, représentant les fonds propres et les engagements éligibles de l'établissement, exprimés en pourcentage de la mesure de l'exposition totale visée à l'article 429, paragraphe 4 du règlement (UE) n° 575/2013.

Non-respect de l'exigence: le CRU et les autres autorités de résolution devraient examiner trimestriellement le respect des exigences minimales de fonds propres et d'engagements éligibles et informer l'autorité compétente de tout manquement ou autre événement pertinent qui pourrait affecter le respect de cette exigence.

Enfin, le CRU devrait déterminer une période transitoire appropriée afin de permettre à chaque établissement de satisfaire aux exigences énoncées au règlement.

Mécanisme de résolution unique: capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement

2016/0361(COD) - 08/11/2017

AVIS de la Banque centrale européenne (BCE) sur les révisions du cadre de l'Union en matière de gestion de crises.

La BCE accueille favorablement les modifications qu'il est proposé d'apporter aux règlements et aux directives, visant à mettre en œuvre la norme de capacité totale d'absorption des pertes (TLAC) du Conseil de stabilité financière (CSF) pour les établissements d'importance systémique mondiale (EISm) établis dans l'Union.

Modifications apportées à l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles (MREL): les modifications qu'il est proposé d'apporter à la [directive sur le redressement et la résolution des banques \(BRRD\)](#) et au règlement instituant le mécanisme de résolution unique (règlement MRU) donnent la possibilité à l'autorité de résolution d'adapter le montant de recapitalisation de la MREL afin de refléter correctement les risques résultant du modèle d'entreprise, du modèle de financement et du risque général.

La BCE considère qu'il devrait être permis à l'autorité de résolution, après avoir consulté l'autorité compétente, **d'adapter à la hausse le montant de recapitalisation de la MREL** afin d'avoir une «marge de sécurité». Le montant d'une telle marge de sécurité devrait être fixé au cas par cas, en fonction du plan de résolution de l'établissement de crédit.

En outre, les modifications proposées permettent à une autorité de résolution de fournir des orientations à une entité afin qu'elle dispose de fonds propres et d'engagements éligibles en sus de la MREL, pour couvrir d'éventuelles pertes supplémentaires de l'entité et garantir un niveau de confiance suffisant des marchés dans la résolution. La BCE recommande que les **orientations** relatives à la MREL proposées soient supprimées étant donné qu'elles complexifieraient le cadre sans apporter de nets avantages.

La BCE recommande également:

- de modifier la procédure pour traiter ou supprimer les obstacles à la résolvabilité en raison du non-respect des exigences de coussins qui s'ajoutent à la MREL de manière à inclure la consultation de l'autorité compétente, comme cela est déjà prévu pour les autres obstacles;
- de faire en sorte que les autorités de résolution fassent preuve de **davantage de souplesse concernant les délais**, afin de garantir que l'établissement de crédit dispose de suffisamment de temps, le cas échéant, pour développer la stratégie la mieux adaptée au traitement du non-respect des exigences de coussins;
- d'indiquer clairement que les autorités de résolution ont pour tâche de contrôler les niveaux des instruments disponibles éligibles aux fins du respect de la MREL, mais aussi le calcul même du ratio de la MREL en tenant compte de toutes les déductions.

Dispositions transitoires pour la MRE : un facteur clé de la mise en œuvre de la MREL propre à une entité est de fixer une période transitoire adéquate.

La BCE propose l'introduction d'une **période transitoire minimale suffisante**, pour tous les établissements de crédit, qui ne devrait pas être plus courte que celle applicable aux EISm figurant dans le tableau des modalités d'application de la norme TLAC. En outre, l'autorité de résolution devrait disposer de la souplesse nécessaire pour fixer, au cas par cas, une période finale de mise en conformité supérieure à cette période minimale harmonisée.

Mesures d'intervention précoce : il existe un chevauchement important entre les mesures de surveillance en vertu de la CRD, le règlement MSU et les mesures d'intervention précoce prévues dans la BRRD, aussi bien s'agissant du contenu que des conditions de leur application.

La BCE recommande le retrait, de la BRRD, des mesures d'intervention précoce figurant déjà dans la CRD et le règlement MSU, ainsi que la modification du règlement MRU visant à fournir une base juridique, au sein d'un règlement, aux pouvoirs d'intervention précoce de la BCE de manière à faciliter leur application cohérente.

Évaluation de la défaillance avérée ou prévisible des établissements de crédit moins importants placés sous la responsabilité directe du conseil de résolution unique (CRU) : bien que les modifications que la Commission propose d'apporter au règlement MRU n'abordent pas cette question, la procédure de résolution établie dans le règlement appelle une attention immédiate.

La BCE recommande que les modifications qu'il est proposé d'apporter au règlement MRU soient étendues, afin de prévoir explicitement que l'autorité compétente nationale concernée soit chargée de l'évaluation de la défaillance avérée ou prévisible d'un établissement de crédit moins important relevant du CRU.

Mécanisme de résolution unique: capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement

Le Parlement européen a adopté par 546 voix pour, 66 contre et 42 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 806/2014 en ce qui concerne la capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit :

Mettre en œuvre les normes internationales en matière d'absorption des pertes et de recapitalisation

La proposition de modification du règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil sur le mécanisme de résolution unique (MRU) vise à mettre en œuvre la norme relative à la «capacité totale d'absorption des pertes» (TLAC) élaborée en novembre 2015 par le Conseil de stabilité financière. Elle intègre l'exigence de TLAC dans les règles relatives à l'«exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles» de l'UE (MREL).

Le texte amendé souligne que l'objectif de la norme TLAC est de faire en sorte que les banques d'importance systémique mondiale (établissements d'importance systémique mondiale ou EISm) dans le cadre de l'Union, disposent de la capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation nécessaire pour contribuer à garantir que, en cas de résolution et immédiatement après, ces établissements puissent continuer à exercer des fonctions critiques sans mettre en péril l'argent des contribuables ou la stabilité financière.

Concrètement, le règlement modificatif exige de la part des établissements d'importance systémique mondiale (EISm) une plus grande capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation en définissant les exigences en termes de niveau et de qualité des fonds propres et des engagements éligibles (MREL) pour assurer un processus de renflouement interne efficace et ordonné. Il prévoit en outre des mesures de sauvegarde provisoires et d'éventuelles mesures supplémentaires pour les autorités de résolution.

Respect de la MREL

Le CRU pourrait imposer que la MREL soit remplie au moyen de fonds propres et d'autres engagements subordonnés, en particulier lorsqu'il existe des éléments indiquant clairement qu'en cas de résolution, les créanciers participant au renflouement interne supporteraient probablement des pertes supérieures aux pertes qu'ils supporteraient en cas de procédure normale d'insolvabilité.

Le CRU devrait évaluer la nécessité d'exiger des établissements qu'ils respectent la MREL au moyen de fonds propres et d'autres engagements subordonnés lorsque le montant des engagements exclus de l'application de l'instrument de renflouement interne atteint un certain seuil à l'intérieur d'une catégorie d'engagements comprenant des engagements éligibles aux fins de la MREL.

À la demande d'une entité de résolution, le CRU pourrait réduire la partie de la MREL devant être couverte par des fonds propres et d'autres engagements subordonnés jusqu'à concurrence de la limite correspondant au pourcentage de la réduction autorisée en vertu de l'article 72 ter paragraphe 3, du [règlement \(UE\) n° 575/2013](#) en ce qui concerne l'exigence minimale de TLAC fixée dans ledit règlement.

Coussin de confiance

Le CRU pourrait augmenter le montant de recapitalisation pour garantir un niveau de confiance suffisant de la part des marchés dans l'établissement après la mise en œuvre des mesures fixées dans le plan de résolution. Le niveau exigé en ce qui concerne le coussin de confiance des marchés devrait permettre à l'établissement de continuer à remplir les conditions de l'agrément pendant une période appropriée, notamment en lui permettant de couvrir les coûts liés à la restructuration de ses activités à la suite de la

résolution, et de maintenir un niveau de confiance suffisant de la part des marchés. Ce coussin de confiance des marchés serait fixé par référence à une partie de l'exigence globale de coussin de fonds propres au titre de la [directive 2013/36/UE](#).

Le texte amendé précise également les dispositions concernant :

- le pouvoir du CRU devrait d'interdire certaines distributions s'il estime qu'un établissement ou une entité ne satisfait pas à l'exigence globale de coussin de fonds propres au titre de la directive 2013/36/UE lorsque cette exigence est prise en considération en sus de la MREL,

- l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles,

- l'application et le calcul de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles,

les engagements éligibles pour les entités de résolution,

- la détermination de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles pour les entités de résolution d'EISm et les filiales importantes dans l'Union d'EISm de pays tiers ,

l'application de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles aux entités de résolution,

- l'exemption accordée à un organisme central et aux établissements de crédit affiliés de manière permanente à un organisme central,

- le non-respect de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligible,

- les dispositions transitoires et post-résolution : l'échéance pour que les entités se conforment aux exigences visées au règlement serait fixée au 1^{er} janvier 2024.